



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de renouvellement et d'extension d'une
carrière sur la commune de Plaimpied-Givaudins (18)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE**

n°20180914-18-0100

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 14 septembre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière sur la commune de Plaimpied-Givaudins (18340), déposé par la société COLAS CENTRE-OUEST (18).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, François Lefort, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet d'exploitation de carrière relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

En vertu du 5° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée le 10 mars 2016, est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, conformément à la demande du pétitionnaire.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société COLAS CENTRE-OUEST sollicite le renouvellement et l'extension de son autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire dite de « la Gare aux Lapins » sur la commune de Plaimpied-Givaudins, au lieu-dit « Les Montrons », pour une durée de 30 ans comprenant les phases d'extraction et de remise en état du site.

L'autorisation d'origine portant sur une superficie totale de 30 ha a été accordée par arrêté préfectoral du 20 août 1986, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 20 août 2016. Un arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 permet la poursuite de l'exploitation, durant la durée d'instruction du dossier de renouvellement et d'extension de cette carrière.

La demande concerne une emprise totale de 22 ha 28 a 16 çà, dont 90 a 21 çà en extension, pour une superficie exploitable totale de 14 ha 26 a 00 çà. Le gisement représente un volume à extraire de l'ordre de 2 350 000 m³.

La carrière est exploitée à l'aide d'une pelle hydraulique, puis remblayée pour restituer l'emprise de la carrière en terre agricole.

Le projet prévoit une production annuelle maximale de 250 000 t/an, ce qui représente une diminution par rapport à l'autorisation actuelle qui est de 300 000 t/an. Par contre, la production annuelle moyenne est augmentée à 190 000 t/an par rapport à 125 000 t/an actuellement.

Une plate-forme de recyclage des matériaux de démolition, principalement du béton armé, sera située sur le carreau de la carrière. La production maximale de matériaux recyclés envisagée est de 20 000 t/an pour une production moyenne de 15 000 t/an.

Les matériaux extraits de la carrière seront traités dans une installation de broyage, concassage et criblage, d'une puissance de 950 kW implantée dans le périmètre du site. Les matériaux produits sont des granulats calcaires destinés principalement aux chantiers routiers.

Pour le remblaiement de la carrière, en complément des stériles¹ générés par l'exploitation, des déchets inertes issus d'opérations de terrassement ou de démolition seront admis sur la carrière, dans la continuité de ce qui est pratiqué aujourd'hui.

Enfin, le projet prévoit la création d'un stockage de déchets d'amiante lié², classé comme déchet dangereux dans la nomenclature déchets³, représentant un volume total d'environ 110 000 m³. L'exploitant envisage de réaliser 3 casiers isolés hydrauliquement les uns des autres, d'une superficie totale d'environ 1,59 ha (surface utile en fond de forme d'environ 1 ha), dans le secteur est de l'excavation

-
- 1 Stériles : produits constitués par les sols et roches excavés lors de l'exploitation après récupération de la partie commercialement valorisable
 - 2 Amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
 - 3 Les déchets dangereux sont listés à l'article R. 541-7 du code de l'environnement et définis à l'article R. 541-8 de ce même code

actuelle.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- Les eaux souterraines et superficielles ;
- La gestion des déchets extérieurs.

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV.1 Qualité de la description du projet

Le dossier apporte les éléments de description nécessaires pour appréhender le projet et apprécier sa compatibilité avec la réglementation en vigueur.

Le dossier décrit correctement le gisement qui sera exploité et les modalités de son exploitation. En particulier, le dossier fait état d'un gisement relativement sain, dont la fracturation verticale reste homogène. Aucun axe d'infiltration d'eau préférentiel n'a été identifié.

Le site est implanté dans un environnement plutôt isolé caractérisé par une activité à dominante agricole. L'habitation la plus proche, située au lieu-dit « La Gare aux Lapins », est située à 220 m des terrains en extension. A noter, par ailleurs, que les terrains en extension de la carrière sont limitrophes avec les terrains d'emprise de l'autoroute A71.

IV.2 Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

- Les eaux souterraines et superficielles

La caractérisation des contextes topographiques, géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques permet d'apprécier globalement les enjeux en présence au droit du projet. L'étude hydrogéologique conclut que le niveau des PHEC⁴, au droit du site, est compris entre les cotes 140 m NGF au nord-ouest de la zone d'extraction, et 146 m NGF au sud-est de la zone d'extraction. Au regard de la piézométrie de hautes eaux réalisée par le bureau d'études Iwaco en janvier 2001 pour le compte du Conseil Général du Cher, les valeurs des PHEC retenues par le pétitionnaire

4 PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

dans son dossier sont d'un niveau de sécurité suffisant..

Du point de vue de l'hydrologie, la présence du cours d'eau « La Rampenne » qui s'écoule du sud au nord à 200 m à l'ouest de l'emprise constitue un enjeu du dossier.

Du point de vue de l'hydrogéologie, le projet concerne la nappe souterraine des « Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du bassin versant de Yèvre/Auron » dont la préservation constitue également un enjeu du dossier. Le dossier précise que la nappe s'écoule du sud-est au nord-ouest en direction de la Rampenne. Il identifie une connexion possible de ce cours d'eau avec la nappe.

Par ailleurs, le dossier identifie la présence dans cette nappe du captage du Porche, à plus de 3,5 km en aval hydraulique de la carrière, utilisé pour l'alimentation en eau potable de la ville de Bourges. Les périmètres de protections rapprochée et éloignée se situent également à plus de 3,5 km au nord du projet.

Compte-tenu du stockage de déchets, et notamment de déchets d'amiante lié, prévu sur l'emprise du projet, les impacts quantitatifs et qualitatifs du projet sur ces écoulements et sur le captage constituent un enjeu fort du dossier.

- La gestion des déchets extérieurs.

Actuellement, des déchets inertes provenant essentiellement de terrassements et de produits de démolition en bâtiment et travaux publics sont utilisés pour le remblaiement de la carrière, en complément des stériles d'exploitation⁵.

IV. 3 Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- Les eaux souterraines et superficielles

En l'absence de traitement des matériaux sur site, le projet ne prévoit aucun prélèvement ou rejet d'eau.

Les impacts potentiels du projet sont globalement bien décrits :

- la configuration de l'exploitation vis-à-vis de la nappe des « Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du bassin versant de Yèvre/Auron » est précisément décrite. Le fond de fouille est aménagé en pente entre les cotes 142 m NGF au nord-ouest de la zone exploitée et 148 m NGF au sud-est, de manière à laisser 2 m de matériaux en place entre le fond de fouille et le niveau des PHEC de la nappe ;
- les risques de contamination des eaux souterraines par une pollution accidentelle par les hydrocarbures ou par la mise en remblai de déchets inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état du site, sont bien identifiés et caractérisés dans l'étude ;
- le risque de pollution des eaux superficielles du ruisseau la Rampenne,

5 Stériles d'exploitations : matériaux non commercialisables produits par l'exploitation de la carrière qui sont essentiellement constitués des matériaux décapés avant l'extraction du gisement, et des déchets de matériaux issus des opérations de traitement mécanique.

du fait de sa connexion avec la nappe du Jurassique.

L'étude conclut à juste titre que ces impacts sont modérés et prévoit des mesures de prévention adaptées. En particulier, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés, comme actuellement, sur une aire étanche entourée par un caniveau, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux potentiellement polluées sont ainsi traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

– La gestion des déchets extérieurs

En plus des déchets inertes extérieurs actuellement admis sur la carrière à des fins de remblaiement (valorisation), le projet prévoit que de nouveaux déchets extérieurs soient acceptés sur le site, à savoir :

- des déchets de produits de démolition en béton armé, traités sur place, en vue de produire des granulats recyclés. Les déchets ferreux obtenus seront séparés et stockés dans une benne séparée ;
- des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes, terres naturellement amiantifères, ou agrégats d'enrobés amiantés) pour mise en stockage.

Compte tenu de la procédure réglementaire d'admission des déchets inertes⁶ et des dispositions strictes réglementant l'admission des déchets contenant de l'amiante lié⁷ que l'exploitant s'engage, dans son dossier, à mettre en œuvre et à respecter, l'étude conclut à juste titre à un niveau de risque faible.

Les principales mesures d'admission sont les suivantes :

- une procédure d'acceptation préalable sera mise en place et respectée ;
- la réception des déchets fera l'objet d'une pesée obligatoire en entrée de site et d'un passage sous un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants ;
- les déchets enfouis, contenant de l'amiante lié,
- sont pré-conditionnés hermétiquement par des professionnels pour éviter toute émission de poussières d'amiante ;
- le dépôt du chargement amianté lié dans les 3 casiers dédiés se fera par l'intermédiaire de rampes provisoires, et un recouvrement immédiat sera effectué avec des matériaux inertes (terres) stockés à proximité de la zone d'exploitation.

Par ailleurs, le dossier prévoit, à juste titre, :

- un bassin de récupération des eaux de ruissellement des trois casiers, de plus de 250 m², qui sera aménagé et équipé d'un système d'obturation en sortie ;
- une couche d'étanchéité pour le fond et les flancs des 3 casiers, conforme à la réglementation⁵.

La réglementation⁵ prévoit que les casiers d'amiante lié soient, en fin d'exploitation, fermés au moyen d'une couverture finale composée, du bas vers le haut, d'une

6 Arrêtés ministériels du 12/12/14

7 Arrêté ministériel du 15/02/16, dont titre V chapitre 1^{er}, et en particulier son article 39

couche d'étanchéité, d'une couche de drainage et d'une couche de terre de revêtement.

Le pétitionnaire sollicite une adaptation de cette prescription⁸ en précisant que les 6 mètres de déchets inertes mis en remblai au-dessus des casiers d'amiante lié assureront le rôle de la couche drainante et de la couche de terre de revêtement. Toutefois, l'efficacité de ces mesures alternatives ne sont pas évaluées au regard du principe d'équivalence requis par la réglementation.

L'autorité environnementale recommande que l'exploitant justifie que les dispositions constructives relatives à la couverture des casiers d'amiante lié garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulterait de la mise en œuvre des dispositions réglementaires.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

Le projet, implanté en dehors de zones urbanisées, est une extension et un approfondissement d'une carrière de calcaire autorisée depuis le 20 août 1986 pour 30 ans.

Le site est bien desservi par les routes départementales, nationale et l'autoroute A 71, puisque proche de celles-ci, mais il reste peu visible. Des merlons périphériques de 2 à 3 m de hauteur seront édifiés pour masquer la carrière, ce qui limitera l'impact paysager du projet.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés par ce projet (SDAGE⁹ Loire-Bretagne 2016-2021, SDC18¹⁰, SRCE¹¹ et SAGE Yèvre-Auron¹²).

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets, le dossier démontre que le projet est compatible avec tous les plans de gestion des déchets en vigueur.

Notamment, le Plan Départemental de Gestion des Déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics pour le département du Cher mis à jour par la cellule économique régionale du BTP du Centre en 2014, cite la carrière comme un nouveau débouché pour le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié.

8 L'adaptation de cette prescription par le préfet et sur demande de l'exploitant est rendue possible en application des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

9 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

10 SDC18 : Schéma Départemental des Carrières du Cher

11 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

12 SAGE Yèvre-Auron : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Yèvre-Auron

Remise en état du site

La remise en état du site se fera par remblaiement progressif à l'avancement de l'exploitation (30 ans), et se finira par une couche de terre végétale de 0,30 m en moyenne.

La topographie finale des terrains remblayés sera la même que celle du terrain naturel initial (remblaiement complet). Les terrains dont l'usage futur est un retour à l'usage agricole seront ainsi remis en continuité avec les terres agricoles limitrophes.

Le projet prévoit un apport de déchets inertes extérieurs sur le site à hauteur de 130 000 t/an au maximum et 119 000 t/an en moyenne sur 30 ans. L'exploitant estime que les déchets collectés répondront à 100 % de la production existante dans un rayon de 20 km autour de la carrière, ce qui semble peu réaliste étant donné l'existence d'autres sites acceptant ce type de déchets dans cette zone.

Cependant, la remise en état du site nécessite un volume de matériau dont le pétitionnaire ne démontre pas la disponibilité.

L'autorité environnementale recommande que l'exploitant justifie les volumes de déchets inertes captés par la carrière et nécessaires au remblaiement total de l'excavation prévue par le projet, sachant la présence d'autres sites d'admission de déchets inertes dans un rayon de 20 km autour de la carrière et présente un scénario alternatif de remblaiement partiel correspondant à une situation où le site capterait un volume plus faible de déchets inertes et ne pourrait pas être remblayée entièrement .

VI. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts. Elle caractérise, analyse et évalue les risques liés au projet (notamment déversement d'hydrocarbures, incendie, glissement de terrain, éboulements, tassements, accident lié aux engins, chute de personnes, noyade et enlèvement).

Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité de scénarios d'accident induits par la présence de carburant sur le site (incendie, déversement d'hydrocarbures). Les zones d'effets thermiques en cas d'incendie sont contenues dans les limites du site projeté.

Toutefois, une étude complémentaire serait à fournir pour confirmer l'absence de risques environnementaux concernant la stabilité des terrains au plus près de l'autoroute A 71.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire fournisse une étude complémentaire de stabilité en ce qui concerne les terrains de la carrière exploités au plus près de l'emprise de l'autoroute A 71.

VII. Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde l'ensemble des enjeux identifiés et les expose de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur les enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Cependant, la remise en état du site nécessite un volume de matériau dont le pétitionnaire ne démontre pas la disponibilité. Il demeure également une interrogation sur la façon dont seront traités les déchets amiantés .

Aussi, l'autorité environnementale recommande que :

- **l'exploitant justifie les volumes de déchets inertes captés par la carrière et nécessaires au remblaiement total de l'excavation prévue par le projet, sachant la présence d'autres sites d'admission de déchets inertes dans un rayon de 20 km autour de la carrière et présente un scénario alternatif de remblaiement partiel correspondant à une situation où le site capterait un volume plus faible de déchets inertes et ne pourrait pas être remblayée entièrement ;**
- **l'exploitant justifie que les dispositions constructives relatives à la couverture des casiers d'amiante lié garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulterait de la mise en œuvre des dispositions réglementaires ;**
- **le pétitionnaire fournisse une étude complémentaire de stabilité en ce qui concerne les terrains de la carrière exploités au plus près de l'emprise de l'autoroute A 71.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Les sensibilités écologiques ne constituent pas un enjeu fort du dossier. Malgré tout, des mesures de réduction et d'accompagnement sont proposées et développées dans l'étude d'impact.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le site d'étude. Deux ZSC sont situées à proximité et correctement identifiées dans le corps de l'étude : « Carrières de Bourges » (FR2400516) et « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne » (FR2400520). Aucune zone humide n'a été identifiée, à juste titre, sur l'emprise du projet.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le site n'est concerné par aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Le projet concerne la nappe des Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du bassin versant de Yèvre/Auron. <u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le projet est situé hors périmètre de protection de captage d'eau potable (3,5 km en aval).
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation énergétique prévisible concernera essentiellement les engins (pelle, chargeur, tombereau et poids lourds), les équipements et les bâtiments à l'entrée du site. Des mesures adaptées et proportionnées aux enjeux sont proposées dans l'étude.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	Le bilan carbone de l'activité présenté dans l'étude montre, à juste titre, une diminution des émissions (ramenées en tonnes équivalent Carbone) en lien avec la baisse de production sollicitée.
Sols (pollutions)	+	L'étude identifie que les opérations de ravitaillement en carburant peuvent être génératrices d'une pollution des sols par des hydrocarbures. Le dossier précise que des dispositions sont prévues pour éviter une pollution des sols lors des opérations de ravitaillement des engins, hors site ou sur site. Aucun stockage de carburant sur site n'est prévu. Ces mesures sont pertinentes et adaptées.
Air (pollutions)	+	L'étude indique que les émissions à l'air seront les gaz d'échappement et les poussières générées par la circulation des engins lors de l'extraction et le remblaiement. Le dossier précise également que les déchets enfouis, contenant de l'amiante, auront été préalablement emballés, pour éviter toute émission de poussières d'amiante, ce qui est adapté.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le projet n'est pas implanté en zone inondable. La zone d'extraction sera maintenue à une distance minimale de 10 m des limites de propriété voisines pour prévenir les atteintes à l'intégrité des terrains voisins du site. <u>Les enjeux associés à la présence, à proximité immédiate des terrains exploités, de l'emprise de l'autoroute A71 sont développés dans le corps de l'avis (§ VII)</u>
Risques technologiques	+	Le scénario majeur d'accident concerne l'incendie d'un engin. Le dossier démontre que les zones d'effet des risques identifiés sont limitées au site.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise que l'activité d'exploitation de carrière est peu génératrice de déchets. Les quelques déchets produits (petit entretien des engins notamment) seront stockés et évacués vers un centre de traitement spécialisé. Les eaux usées sont traitées en assainissement autonome en fosse étanche.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le projet concerne des terres agricoles totalement restituées en fin d'exploitation.

Patrimoine architectural, historique	0	L'étude précise qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	+	L'intégration paysagère du projet ne soulève aucun enjeu selon le dossier.
Odeurs	0	Les activités ne sont pas de nature à engendrer des odeurs d'après le dossier.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées d'après le dossier.
Trafic routier	+	Malgré la baisse de la production maximale sollicitée (300 000 à 250 000 t/an), le dossier démontre que le projet s'accompagnera globalement d'une augmentation importante du nombre de poids lourds (PL) (+18 %) en raison de l'augmentation des apports de déchets extérieurs d'amiante lié. Les modalités d'accès à la carrière actuellement en activité permettent l'insertion des PL sur les voies publiques de manière sécurisée d'après le dossier. Elles seront inchangées dans le cadre de ce projet, à savoir l'interdiction de la traversée du village de Plaimpied-Givaudins et l'accès exclusif par la RD 2144.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le site est accessible par la D31 peu après l'intersection avec la D2144.
Sécurité et salubrité publique	+	Les mesures proposées par le pétitionnaire sont adaptées et proportionnées aux enjeux de sécurité des populations.
Santé	+	Les mesures proposées par le pétitionnaire sont adaptées et proportionnées aux enjeux de sécurité des populations.
Bruit	+	Le dossier présente les mesures ayant servi à qualifier l'environnement sonore initial, et les simulations de niveau de bruit réalisées aux habitations les plus proches. Les résultats ne mettent pas en évidence d'émergence diurne supérieure aux émergences admissibles.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Aucune ligne électrique ne surplombe l'entrée au site et celle de la RD31 est suffisamment haute pour permettre le passage de PL et les engins de carrières transportés sur « porte-char ».

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné